

P-839-111

ENQUÊTES SUR REMISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DES PERSONNES AUTOCHTONES

**Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès
(CERP)**

Document synthèse

Déposé en décembre 2018

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX.....	2
MÉTHODOLOGIE.....	3
1. Statut de l'accusé lors des comparutions en poursuites criminelles.....	5
2. Décisions concernant le cautionnement des accusés détenus ou sous arrestation lors des comparutions en matière de poursuites criminelles.....	6
3. Décisions concernant le cautionnement des accusés détenus ou sous arrestation lors des enquêtes sur cautionnement en matière de poursuites criminelles.....	7

Note :

Ce document est un document de travail produit dans l'objectif de synthétiser certaines informations fournies par différents services publics dans le cadre de réponses à des demandes d'information envoyées par la CERP. Il ne synthétise en aucun cas l'ensemble de la preuve recueillie par la CERP sur le sujet traité, ni l'ensemble des réponses aux demandes d'informations envoyées par la CERP.

Toutes les notes de bas de pages référant à un numéro sont des références à un onglet de la pièce P-839 : Bibliothèque de dépôt documentaire – Justice. Les sous-onglets cités en notes de bas de page (par exemple, 11.1 ou 11.1.40) sont disponibles publiquement fusionnés en un seul fichier dont le nom est P-839-[numéro de l'onglet principal] (par exemple P-839-11). Les sous-onglets sont identifiés par une cote en rouge dans le haut de la page à droite dans ce fichier. Toutefois, les documents excels ou sécurisés sont disponibles dans des fichiers distincts (non fusionnés avec l'onglet principal).

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Le statut de l'accusé lors des comparutions en poursuites criminelles

Tableau 2 : Les décisions concernant le cautionnement des accusés lors des comparutions en matière de poursuites criminelles

Tableau 3 : Le cautionnement des accusés lors des enquêtes sur cautionnement en matière de poursuites criminelles

MÉTHODOLOGIE

La CERP a acheminé au Ministère de la Justice (MJQ) une demande d'information afin de connaître :

1. Le nombre et le pourcentage de comparutions en liberté, ainsi que le nombre et le pourcentage de comparutions détenues pour des personnes autochtones (déclarant leur résidence sur communauté) versus le nombre total de ces comparutions, le tout ventilé par la nature des chefs d'accusation, par le tribunal concerné, par district judiciaire et par communauté autochtone;
2. Quant aux premières comparutions de personnes autochtones détenues (déclarant leur résidence sur communauté), le nombre et le pourcentage des cas où ces personnes ont été libérées sans conditions, libérées avec conditions, ou gardées détenues, versus les nombres totaux, le tout ventilé par la nature des conditions imposées, par le tribunal concerné, par district judiciaire et par communauté autochtone;
3. Le résultat de ces enquêtes sur remise en liberté provisoire, soit le nombre et le pourcentage de personnes autochtones (déclarant leur résidence sur communauté) gardées détenues, libérées sans conditions et libérées avec conditions, versus les nombres totaux, le tout ventilé par la nature des conditions imposées, par le tribunal concerné, par district judiciaire et par communauté autochtone. »¹

Le MJQ a fourni à la CERP un tableau excel contenant une partie des réponses à ces questions². Le MJQ n'a pas été en mesure de fournir dont: 1- la nature des chefs d'accusation; 2- les tribunaux concernés et 3- de la division par district judiciaire. Par ailleurs, le MJQ mentionne avoir certaines difficultés concernant le point 3 de la présente demande. Leur base de données utilisée ne leur permet pas de connaître les conditions imposées, une précision est seulement apportée au fait qu'il s'agisse d'une promesse ou d'un engagement, avec cautionnement ou non. Une analyse manuelle devrait être faite afin

¹ Onglet 56

² Onglet 56.2

d'extraire ses données à partir des documents papier. Vu la tâche énorme que cela représentait, la CERP a donc renoncé à avoir ses informations³.

Le MJQ a informé la CERP qu'il dispose d'informations concernant tous les individus judiciairisés depuis la fin des années 1970. En matière criminelle, la base de données M013 (Gestion des causes criminelles) provient du plumitif mis à jour hebdomadairement par les greffiers. Il contient de nombreuses informations pour identifier l'accusé et pour documenter son parcours judiciaire (chef, condition, plaidoyer, décision, sentence, etc.)⁴. Le MJQ a toutefois précisé que l'origine autochtone des accusés n'est pas une information disponible dans M013 et qu'en conséquence :

« l'unique façon de procéder consiste à l'isolement des dossiers des individus dont le lieu de résidence prévu au dossier se situe sur une communauté/territoire autochtone. Les dossiers autochtones pouvant être identifiés le sont essentiellement sur la base du code postal ou à défaut lorsque celui-ci réfère à une case postale ou est assujetti également à des municipalités environnantes, en procédant par le nom des communautés/territoires autochtones figurant dans les dossiers judiciaires des individus. Dans ce dernier cas, lorsque la situation l'exige, la saisie du nom implique le recours à différente façon de l'orthographe, diminuant la perte de donnée. »⁵

Le MJQ identifie lui-même certaines limites méthodologiques. Puisque l'identification des dossiers repose sur l'adresse de résidence déclarée et non sur le statut autochtone, il leur est « impossible de confirmer si l'individu résidant dans la communauté ayant commis l'infraction est d'origine autochtone ou non »⁶. Ainsi, un allochtone vivant en communauté autochtone pourrait être comptabilisé comme autochtone. Par ailleurs, les personnes autochtones qui ne résident pas dans une communauté autochtone ne seront pas comptabilisées⁷. Ainsi, les personnes autochtones déclarant une résidence en milieu urbain ou rural hors communautés ne peuvent pas être détectées.

³ Onglet 56.1

⁴ Onglet 25.5, p.1 et Annexe 1.

⁵ Onglet 25.5, p.2

⁶ Onglet 25.5, p.3

⁷ Onglet 25.5, p.3

Donc, un regard critique demeure nécessaire lors de l'interprétation de ces données. Il s'agit probablement de données conservatrices. Ainsi, les données issues de la présente preuve documentaire doivent être interprétées avec précautions.

1. Statut de l'accusé lors des comparutions en poursuites criminelles

À partir des données fournies par le MJQ⁸, quatre différentes catégories de statut de l'accusé sont disponibles soit; détenu, en liberté, non-disponible ou sous arrestation. Le tableau suivant représente la proportion des Autochtones ainsi que des Allochtones en lien avec les quatre différents statuts mentionnés précédemment. Les données sont présentées par nations ainsi que par communautés. De plus, lors de l'analyse préliminaire, les Inuit se distinguaient de façon importante. Une catégorie a donc été ajoutée afin de comparer leurs résultats en lien avec les Autochtones et les Allochtones.

Tableau 1 : Le statut de l'accusé lors des comparutions en poursuites criminelles⁹

Statut	Autochtones		Allochtones		Inuit	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Détenu	43 160	23,2 %	236 914	10,5 %	27 282	30,0 %
En liberté	101 587	54,4 %	1 316 102	58,1 %	45 148	49,6 %
Non-disponible	688	0,4 %	7 365	0,3 %	327	0,4 %
Sous arrestation	40 902	22,0 %	704 463	31,1 %	18 170	20,0 %
Total	186 337	100,0 %	2 226 847	100,0 %	90 927	100,0 %

À la lumière de ces résultats, les Autochtones comparaissent dans environ le quart des situations étant détenu (23,2 %) comparativement à 10,5 % chez les Allochtones. Les Inuit se distinguent à ce niveau puisque 30,0 % de ceux-ci comparaissent détenus. En effet, les Inuit comparaissent trois fois plus souvent détenus que les Allochtones. Les Allochtones comparaissent majoritairement en liberté, soit dans 58,1 % des cas. C'est également le cas des Autochtones si on les prend dans leur ensemble, à 54,4%, mais pas des Inuit. De plus, les Allochtones sont les seuls qui comparaissent davantage sous arrestation que détenu

⁸ Onglet 56.2

⁹ Onglet 56.2, à l'onglet Q01 du tableau excel

(31,1 % versus 10,5%). De plus, il ne faut pas oublier que les Autochtones représentent 1,4%¹⁰ de la population québécoise, toutefois, ils représentent 7,6 % de la population qui comparait en matière de poursuites criminelles.

2. Décisions concernant le cautionnement des accusés détenus ou sous arrestation lors des comparutions en matière de poursuites criminelles

La présente section vise à présenter les données en lien avec les décisions concernant le cautionnement des accusés détenus ou sous arrestation lors des comparutions en matière de poursuites criminelles. Les données sont présentées pour forme de tableau, permettant ainsi de distinguer les différentes nations ainsi que les communautés autochtones en lien avec les Allochtones. Puisque les Inuit se démarquent à tout coup, un comparatif sera fait en dernier lieu. Le tableau suivant présente donc ces résultats.

Tableau 2 : Les décisions concernant le cautionnement des accusés lors des comparutions en matière de poursuites criminelles¹¹

Décisions	Autochtones		Allochtones		Inuit	
Accordé	6 367	96,0 %	133 401	95,9 %	1 543	93,2 %
Annulé	4	0,1 %	221	0,1 %	2	0,1 %
Modifié	30	0,5 %	387	0,2 %	17	1,0 %
Refusé	197	3,0 %	4 867	3,3 %	89	5,5 %
Rétabli	23	0,3 %	784	0,5 %	4	0,2 %
Total	6 621	100,0 %	139 660	100,0 %	1 655	100,0 %

Il est possible de constater que le cautionnement des Autochtones et les Allochtones, de façon générale, sont accordés (96,0 % et 95,9 %). Toutefois, en isolant les Inuit, une différence de plus ou moins 3,0 % est constatée (93,2%). Par ailleurs, 5,5 % des cautionnements sont refusés chez les Inuit comparativement à 3,0 % chez les Autochtones

¹⁰ Données sociodémographiques : voir PD-13, Données populationnelles des Autochtones au Québec, preuve documentaire déposée à la CERP

¹¹ Onglet 56.2, à l'onglet Q02 du tableau excel

et 3,3 % chez les Autochtones. Dans les analyses ci-haut, les Autochtones de façon générale ne se démarquent pas, toutefois, les Inuit, quant à eux, ont davantage de refus concernant le cautionnement des accusés lors des comparutions en matière de poursuites criminelles.

3. Décisions concernant le cautionnement des accusés détenus ou sous arrestation lors des enquêtes sur cautionnement en matière de poursuites criminelles

Cette dernière section porte sur les décisions concernant le cautionnement des accusés lors des enquêtes sur cautionnement en matière de poursuites criminelles. Une fois de plus, les données sont représentées sous forme de tableau permettant ainsi d'isoler les nations ainsi que les communautés. Le tableau suivant résumera donc les données incluses dans le document excel fourni par le MJQ.

Tableau 3 : Le cautionnement des accusés lors des enquêtes sur cautionnement en matière de poursuites criminelles¹²

Décisions	Autochtones		Allochtones		Inuit	
Accordé	5 811	75,1 %	186 860	68,0 %	1 062	54,1 %
Annulé	7	0,1 %	1 384	0,5 %	2	0,1 %
Modifié	10	0,1 %	503	0,2 %	2	0,1 %
Refusé	1 887	24,4 %	85 370	31,0 %	898	45,7 %
Rétabli	23	0,3 %	783	0,3 %	0	0,0 %
Total	7 738	100,0 %	274 900	100,0 %	1 964	100,0 %

En ce qui concerne les cautionnements accordés lors des enquêtes sur cautionnement, ils représentent 75,1 % chez les Autochtones et 68,0 % chez les Allochtones (54,1 % chez les Inuit). Il est possible de constater que 45,7 % des cautionnements chez les Inuit sont refusés comparativement à 24,4 % chez les Autochtones et 31,0 % chez les Allochtones. Dans le tableau ci-haut, les Autochtones ne se démarquent pas des Allochtones, toutefois, la nation inuite, quant à elle, se démarque des Autochtones (toute nation confondue) et des Allochtones.

¹² Onglet 56.2, à l'onglet Q03 du tableau excel